

Bulletin financier

Mars 2007

Rédigé par Lison Chèvrefils, Planificatrice financière

Le nouveau fractionnement des revenus des retraités

À l'automne 2006, le ministre fédéral des Finances a publié un document d'information pour les aînés abordant une nouvelle règle fiscale pour l'année d'imposition 2007. Il s'agit du « fractionnement des revenus de pension » entre les conjoints retraités de 65 ans. Nous les appellerons « conjoints fiscaux » car il n'y a pas de transfert d'argent mais seulement un choix fiscal lors de la déclaration d'impôt.

En effet, à partir de l'année fiscale 2007, donc lors de la déclaration d'impôt que vous ferez l'an prochain, les couples retraités dont un des deux conjoints reçoit des revenus beaucoup plus importants que l'autre, pourra fractionner virtuellement jusqu'à la moitié de ce revenu. Par exemple, Monsieur reçoit une rente de retraite de son employeur de 45000\$ auquel s'ajoute la RRQ (rente du Québec), la PSV (pension de Sécurité de la vieillesse) ainsi qu'un peu de revenu de placement. Son niveau de taxation marginal approche le 42,4%. Si la moitié du revenu de retraite privé de l'employeur (22500\$) était attribuée à Madame, le taux marginal de notre retraité baisserait à 38% et celui de Madame qui ne recevait que sa PSV (6000\$) serait de 28,7%. Une telle stratégie ne rend pas plus riche mais laisse plus de liquidité pour le quotidien. Ce qui n'est jamais de refus !

Quels sont les revenus de retraite admissibles ?

Pour les particuliers de 65 ans et plus, mariés ou conjoints de fait, les revenus pouvant être partagés sont :

- les prestations de régimes de pension agréés (d'un employeur)
- les rentes viagères provenant de produits enregistrés
- les paiements provenant d'un Ferr (fonds enregistré de revenu de retraite)
- la rente versée par un fonds de revenu viager (provenant d'un compte de retraite immobilisé)
- la prestation provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

Pour les contribuables de **moins de 65 ans**, seules les prestations de régimes de pension d'un employeur sont admissibles au fractionnement. Quant au conjoint recevant l'attribution, il n'y a pas de restriction d'âge. Les couples ayant une grande différence d'âge ne seront donc pas pénalisés.

En outre, les revenus suivants pourtant considérés comme des rentes de retraite, ne se qualifieront pas pour cette nouvelle règle : la pension fédérale, la rente du Québec, le supplément de revenu garanti, les retraits partiels d'un reer, le revenu d'un Ferr ou une rente enregistrée si le particulier a moins de 65 ans.

Nous portons à votre attention que cette nouvelle règle est sujette à l'entérinement officiel des deux paliers de gouvernement, ce qui nous apparaît n'être présentement qu'une formalité. Mais, des modifications peuvent encore y être apportées.

Lison Chèvrefils, Planificatrice financière

N'hésitez pas à transmettre ce bulletin à vos amis et/ou à me téléphoner pour en discuter plus longuement.

(514) 384-8122 lison.chevrefils@clarica.com